

## Arrêt

n° 307 724 du 4 juin 2024  
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAMBA BALAPUKAYI  
Chaussée de la Hulpe 177/10  
1170 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 26 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2023 avec la X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 février 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son épouse, Madame N.M.S.

1.2. Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Monsieur [B.T.], né le [...] 1980 et de nationalité camerounaise, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet. Monsieur [B.] a introduit une demande en vue de rejoindre en Belgique Madame [N.M.S.], née le [...] 1980 et de nationalité camerounaise.*

*Les intéressées produisent un acte de mariage daté de novembre 2022 afin d'établir leur lien matrimonial.*

*Néanmoins, constatons que ce lien ne peut être étudié en l'état au vu des multiples contradictions dans le dossier administratif concernant l'état civil de Madame [N.] avant son mariage de 2022.*

*En effet, lors de sa procédure d'asile en septembre 2015, Madame [N.] a déclaré être divorcée depuis le 19 mars 2015. Afin d'avoir plus d'informations à cet égard, un surseoir a été fait afin de demander à madame de produire la preuve de ce divorce, légalisée. Le 4 octobre 2023, Madame [N.] a produit un document scanné non légalisé attestant du décès de son précédent époux, document daté de 2018 attestant un décès en 2018.*

*En vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, " un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ". Rappelons que le scan du document donné n'est donc nullement produit en original et qu'il n'est pas non plus légalisé. Dès lors l'authenticité du document ne peut être garantie en absence de légalisation. Partant, ce document ne peut nullement être étudié en l'état.*

*Force est de constater qu'aucun acte de divorce n'a été produit concernant ce divorce allégué en 2015. Le fait que madame serait donc divorcée ne peut donc nullement être étudié.*

*Il n'est donc nullement possible pour l'Administration de savoir quel était l'état civil de Madame [N.] en 2022 au moment de son mariage allégué.*

*Plus encore, constatons que le requérant, lors de son interview en février 2023 indiquait à la question de savoir si Madame [N.] était divorcée que Madame [N.] était célibataire avant leur mariage allégué. Toutes ces informations contradictoires ne permettent donc nullement de savoir quel était l'état civil de Madame [N.] et ne permet donc pas d'étudier l'acte de mariage entre les intéressés.*

*L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.*

*Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment les moyens de subsistance de la personne à rejoindre qui doivent être stables, réguliers et suffisants pour subvenir aux besoins de la personne à rejoindre et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 et 10§5 de la loi du 15 décembre 1980). Dans la mesure où la présente demande de visa est rejetée sur base des éléments précités alors que, lors d'une éventuelle nouvelle demande, les moyens de subsistance pourraient avoir évolué d'une manière ou d'une autre dans le chef de l'étranger à rejoindre en fonction de la situation professionnelle de celui-ci, et que l'Offices des étrangers ne peut présager de la situation de l'étranger à rejoindre au moment de cette éventuelle nouvelle demande, et donc des moyens de subsistance de celui-ci au moment du traitement de la demande de visa. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

*Consultation Vision  
Pas relevant*

*Motivation*

*Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes de bonne administration en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, des principes de sécurité juridique et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante soutient que « l'acte attaqué viole les articles cités au moyen en ce qu'elle ne comporte aucune motivation concrète en fait et en droit permettant à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons concrètes pour lesquelles sa demande de visa a été refusée » et que « la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate ». Développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, elle relève que « Le requérant a produit les documents légalisés qui sont en annexe du présent recours, le requérant est surpris qu'on lui reproche de ne les avoir pas produits en bonne et due forme », et que « le fait pour le requérant de ne pas préciser la notion de veuvage et célibataire n'est pas un argument pour lui priver le séjour d'autant plus qu'être veuve n'interdit pas à la personne [...] de se remarier », en telle sorte que « un célibataire et une veuve sont tous deux aptes à se marier à la différence que l'un va produire le certificat de célibat et l'autre l'acte de décès » et qu' « une fois de plus la partie adverse prouve qu'elle n'a pas bien analysé le dossier du requérant! ». Elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole le principe de sécurité juridique et du devoir de minutie et qu'elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation.

Faisant un bref exposé jurisprudentiel relatif à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante relève qu' « au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la partie requérante n'a pas été analysé de manière adéquate » et qu' « Qu'en tout état de cause, cette décision est inadéquate et devra être annulée ».

## 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître l'acte de mariage, sur lequel le requérant avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de ceans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites

à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 30 du Code de droit international privé. La partie défenderesse estime, en substance, au regard des éléments du dossier, l'acte de décès du précédent époux de la regroupante n'étant pas légalisé, que l'état civil de la regroupante n'est pas certain. Considérant ne pas pouvoir étudier l'acte de mariage entre le requérant et la regroupante, elle refuse par conséquent de reconnaître le lien matrimonial entre le requérant et la regroupante et de considérer celui-ci comme pouvant ouvrir au requérant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise *in fine* à soumettre à l'appréciation du Conseil une argumentation contestant un motif entièrement fondé sur la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage du requérant. Ce faisant, elle tente de l'amener à se prononcer sur une question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, conformément à ce qui vient d'être développé ci-avant.

Il convient de rappeler l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat -auquel le Conseil se rallie- selon lequel : « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique, dès lors qu'il en ressort que la partie requérante y conteste en réalité la décision de refus de reconnaissance, par la partie défenderesse, de l'acte étranger produit, et constatant l'impossibilité d'étudier l'acte de mariage du requérant et de la regroupante, et partant, de reconnaître ledit acte (et en conséquence, le lien matrimonial allégué).

3.3. Au surplus, en ce que la partie requérante soutient que le requérant a produit « les documents légalisés qui sont en annexe du recours » et qu'il « est surpris qu'on lui reproche de ne les avoir pas produit en bonne et due forme », force est de constater qu'il ressort du dossier administratif, et particulièrement de la demande de visa, que l'acte de décès du précédent époux de la regroupante produit lors d'un complément de cette demande est bien un document scanné, non légalisé, en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu en faire le constat. Partant, l'argumentation susmentionnée n'est pas fondée.

Ensuite, quant à l'allégation selon laquelle l'acte attaqué « ne comporte aucune motivation concrète en fait et en droit permettant à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons concrètes pour lesquelles sa demande de visa a été refusée », force est de constater qu'elle relève d'une lecture partielle et, partant, erronée de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de la décision querellée permet d'identifier le(s) (sous-)motifs, en fait et droit, la fondant et de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de visa est refusée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY